

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°8 DU 6 JANVIER 2025
(Réunion télématique)

SAISON 2024/2025

Présents :

Cédric AMBS, Gérald HENRY, Bertrand LEYS, Jean Pierre MELJAC, Thierry MINSEN, Yves MOLINARIO Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Excusés :

Michel COZZI, Président de la CFS

Assistent :

Boris DEJEAN (attaché à la CFS)

En l'absence de M. Michel COZZI, M. Thierry Minssen est désigné président de séance.

DOSSIER

DOSSIER n°16 : MARIGNANE VOLLEY-BALL 0132346

Constatant que :

- Le club du MARIGNANE VOLLEY-BALL a informé la Commission Fédérale Sportive, par mail en date du 2 janvier 2025, de son incapacité à participer au tournoi RME correspondant au 2^e tour du Challenge de France M18 M, prévu le 5 janvier 2025 à Ajaccio.
- La Commission Fédérale Sportive, après concertation avec les deux autres clubs concernés, à savoir GFCA VOLLEY-BALL et SALON VOLLEY, a décidé d'annuler la rencontre RME006 opposant ces deux équipes. Cette décision repose sur le fait que les deux clubs étaient déjà qualifiés sportivement pour le prochain tour de la compétition.

Considérant que :

- L'annulation de la rencontre RME006 a privé le GFCA VOLLEY-BALL de son rôle d'organisateur, ce qui constitue une situation exceptionnelle dans le cadre du Challenge de France M18 M.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du MARIGNANE VOLLEY-BALL perd les rencontres RME004 et RME005 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du MARIGNANE VOLLEY-BALL perd les rencontres RME004 et RME005 0/2 00/25 00/25.**
- **Conformément à l'article 8.1 du RPE-Coupe de France M18, le club du MARIGNANE VOLLEY-BALL est classé dernier de sa poule et éliminé de la compétition.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du MARIGNANE VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 210 euros.**
- **Le club du GFCA VOLLEY-BALL, n'ayant pas pu accueillir le tournoi RME en raison de son annulation, se verra exceptionnellement attribuer l'organisation du prochain tour du Challenge de France M18 M, prévu le 19 janvier 2025.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de Séance
M. Thierry MINSSEN



Le Secrétaire de Séance
M. Emmanuel TURPINAT

